

COUR SUPÉRIEURE

(Action collective)

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE SAINT-HYACINTHE

No: 750-06-000005-154

DATE: 20 octobre 2016

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MICHEL A. PINSONNAULT, J.C.S.

X

Demandeur

c.

FRÈRE JEAN-PAUL THIBAUT
et
L'INSTITUT DES FRÈRES DE NOTRE-DAME DE MISÉRICORDE
et
COLLÈGE ST-HILAIRE INC.
Défendeurs

**JUGEMENT SUR LA DEMANDE EN HOMOLOGATION DU RAPPORT DE
L'ADJUDICATEUR ET POUR L'OBTENTION D'UN JUGEMENT DE CLÔTURE**

[1] **CONSIDÉRANT QUE** le 20 mars 2015, le demandeur a déposé une demande en autorisation d'intenter une action collective pour le compte du groupe suivant :

« Toutes les victimes d'agressions sexuelles perpétrées par le Frère Jean-Paul Thibault, membre de la congrégation religieuse l'Institut des Frères de Notre-Dame de Miséricorde, alors qu'il était affilié au Collège St-Hilaire Inc.» (ci-après le « groupe »);

[2] **CONSIDÉRANT QUE** le 9 novembre 2015, à la suite de séances de médiation présidées par l'honorable Brian Riordan, j.c.s., les parties ont conclu une entente de principe visant à régler de manière complète et définitive l'action collective pour le compte de tous les membres du groupe;

[3] **CONSIDÉRANT QUE** le 15 décembre 2015, les parties ont finalisé une Entente de Règlement, Quittance et Transaction;

[4] **CONSIDÉRANT QUE** le 1er février 2016, la Cour supérieure a autorisé l'action collective aux fins de l'approbation de l'Entente de Règlement;

[5] **CONSIDÉRANT QUE** toutes les réclamations des membres du groupe devaient être transmises le ou avant le 5 juillet 2016, sous peine de déchéance;

[6] **CONSIDÉRANT QUE** conformément à l'Entente de Règlement, les défendeurs ont versé à titre de recouvrement collectif une somme globale d'un million de dollars (1 000 000,00 \$) comme Fonds initial;

[7] **CONSIDÉRANT QUE** tout solde du Fonds initial devait faire l'objet d'une seconde distribution parmi les réclamants acceptés suivant une formule au pro rata;

[8] **CONSIDÉRANT QUE** l'adjudication des réclamations a été confiée par cette Cour à Me André Forget, juge retraité de la Cour d'appel (« l'**Adjudicateur** »);

[9] **CONSIDÉRANT QUE** dans le cadre de son mandat, l'Adjudicateur a décidé de la recevabilité des réclamations et de la compensation à laquelle avait droit chaque réclamant accepté suivant trois catégories de compensation, tel que plus amplement détaillé à l'Entente de Règlement;

[10] **CONSIDÉRANT QU'**à la fin de son mandat, l'Adjudicateur a transmis aux parties un rapport faisant état de l'ensemble des réclamations adjudgées (**R-1**);

[11] **CONSIDÉRANT QUE** les indemnités allouées ont totalisé la somme de neuf cent soixante-dix mille dollars (970 000,00 \$) et le solde du Fonds initial incluant les intérêts a été réparti entre les réclamants acceptés au pro rata;

[12] **CONSIDÉRANT QUE** le 18 août 2016, l'Adjudicateur a transmis aux parties un rapport complémentaire confirmant la distribution au pro rata du solde du Fonds initial, et que les chèques avaient été remis aux membres du groupe (**R-2**), ainsi qu'une lettre de la défenderesse l'Institut des Frères de Notre-Dame de Miséricorde adressée à chacun des membres du groupe (**R-3**);

[13] **CONSIDÉRANT QUE** tous les membres du groupe ont reçu et encaissé leur chèque respectif;

[14] **CONSIDÉRANT QUE** le Fonds initial de 1 million de dollars (1 000 000,00 \$) a été entièrement distribué ne laissant aucun reliquat;

[15] **VU** les allégations de la *Demande en homologation du rapport de l'adjudicateur et pour l'obtention d'un jugement de clôture* et des pièces communiquées au support de celle-ci;

[16] **VU** les représentations des avocats des parties;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[17] **ACCUEILLE** la présente Demande;


[18] **APPROUVE ET HOMOLOGUE** les Rapports de l'adjudicateur R-1 et R-2, à toutes fins que de droit;

[19] **DÉCLARE** que les parties se sont conformées à l'Entente de règlement approuvée par cette Cour le 1^{er} février 2016;

[20] **DÉCLARE** que les parties défenderesses ont exécuté toute et chacune des obligations découlant de l'Entente de règlement approuvée par cette Cour le 1^{er} février 2016;

[21] **ORDONNE** la clôture de la présente action collective;

[22] **LE TOUT** sans frais.



MICHEL A. PINSONNAULT, J.C.S.

Me Robert Kugler
Me Olivera Pajani
Kugler Kandestin s.e.n.c.r.l.
Procureurs du demandeur

Me Jean-François Ouellet
Procureur du défendeur Frère Jean-Paul Thibault

Me Jean St-Onge, Ad.E.
Me Myriam Brix
Lavery, de Billy
Procureurs du défendeur L'Institut des Frères de Notre-Dame de Miséricorde

Me Bernard Jacob
Morency, Société d'avocats
Procureur du défendeur Collège St-Hilaire inc.

Me Frikia Belogbi
Fonds d'aide aux recours collectifs
Avocats du mis en cause Fonds d'aide aux recours collectifs